

Sous-chapitre 4.3 – Calcul de l'assiette de contribution tarifaire sur les prestations de transport de gaz naturel

1 Définition de l'assiette

1.1 Loi n°2004-803 du 9 août 2004

Aux termes du 2° du III de l'article 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, la contribution tarifaire est assise pour le gaz naturel :

- sur la quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution, liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, lorsque la contribution tarifaire est due en application du a du 2° du II ; (a) *Par les gestionnaires des réseaux de transport ou de distribution qui la perçoivent en addition des tarifs d'utilisation des réseaux mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée auprès des consommateurs finals éligibles ayant exercé les droits accordés à l'article 3 de cette même loi, avec lesquels ces gestionnaires ont conclu un contrat d'accès au réseau.* – CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DISTINCT DU CONTRAT DE FOURNITURE
- sur la quote-part hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution, liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, comprise dans le prix de vente, lorsque la contribution tarifaire est due en application du b du 2° du II ; (b) *Par les fournisseurs qui la perçoivent en addition de leur prix de vente, auprès des clients éligibles ayant exercé les droits accordés à l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée qu'ils alimentent, lorsque les fournisseurs ont conclu un contrat d'accès aux réseaux pour alimenter ces clients.* – CONTRAT UNIQUE AU PRIX DE MARCHÉ
- sur la quote-part hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport et de distribution liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, comprise dans les tarifs réglementés de vente, lorsque la contribution tarifaire est due en application du c du 2° du II ; (c) *Par les fournisseurs qui la perçoivent, en addition des tarifs réglementés de vente, auprès des consommateurs finals non éligibles et des consommateurs finals éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés à l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée.* – CONTRAT INTEGRE AU TARIF REGLEMENTE DE VENTE

1.2 Décret n°2005-123

Dispositions communes à l'ensemble des clients raccordés aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel

Pour chaque réseau de transport de gaz naturel, la quote-part hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel liée au soutirage et indépendante de la consommation effective, mentionnée au 2° du III de l'article 18 de la loi du 9 août 2004 susvisée est la somme :

- des termes de capacité de sortie du réseau principal, à l'exception des termes de capacité de sortie vers les stockages, multipliés par les souscriptions correspondantes ;
- des termes de capacité de transport sur le réseau régional, multipliés par les souscriptions correspondantes ;
- des termes de capacité de livraison, multipliés par les souscriptions correspondantes ;

- des termes fixes de livraison ;

tels que définis dans l'annexe I du décret n°2004-994 du 21 septembre 2004 [relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel].

Formule	Définitions
$Q_{PhtTGn}^{(1)} = TCS*S + TCR*S + TCL*S + TFL$	<u>TCS</u>*S = termes de capacité de sortie du réseau principal, à l'exception des termes de capacité de sortie vers les stockages, multipliés par les souscriptions correspondantes <u>TCR</u>*S = termes de capacité de transport sur le réseau régional, multipliés par les souscriptions correspondantes <u>TCL</u>*S = des termes de capacité de livraison, multipliés par les souscriptions correspondantes <u>TFL</u> = termes fixes de livraison

La notion de souscription recouvre toutes les souscriptions portées au contrat, qu'elles soient annuelles, mensuelles, quotidiennes ou horaires et qu'elles soient fermes ou interruptibles.

2 Calcul de l'assiette

2.1 Cas des consommateurs finals directement raccordés au réseau de transport de gaz naturel

Pour chaque point de livraison du consommateur final raccordé au réseau de transport de gaz naturel, l'assiette est calculée par application de la formule présentée ci-dessus et suivant les barèmes ATRT en vigueur pour la période d'abonnement ou de consommation facturée.

Elle est calculée par tout fournisseur dès lors qu'il a souscrit un contrat de transport pour l'alimentation de son premier client.

2.2 Cas des consommateurs finals raccordés au réseau de distribution de gaz naturel

Réglementation à compter du 1er juillet 2021

Pour un consommateur final raccordé à un réseau de distribution, la quote-part hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel liée au soutirage et indépendante de la consommation effective comprise dans son prix ou son tarif de vente est déterminée en appliquant un coefficient de proportionnalité à la quote-part mentionnée au II de l'article 5 du décret 2005-123 calculée pour ce consommateur.

Le coefficient de proportionnalité est le rapport entre la quote-part mentionnée au I de l'article 5 du décret susvisé, pour ce qui concerne la fourniture des consommateurs finals raccordés à un réseau de distribution en France, et la somme, pour l'ensemble de ces consommateurs, de la quote-part mentionnée au II du présent article.

Ce coefficient est applicable à toute prestation d'acheminement réalisée à compter de sa date d'entrée en vigueur, qui intervient au 1er juillet de chaque année.

Il est fixé une fois par an par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, publié au plus tard un mois avant cette entrée en vigueur.

Coefficient de proportionnalité en vigueur :

Date d'effet	Coefficient	Source réglementaire
01/07/2021	83.29%	Arrêté du 31/05/2021
01/07/2022	84.13%	Arrêté du 02/06/2022
01/07/2023	83.51%	Arrêté du 17/05/2023
01/07/2024	83.57%	Arrêté du 28/05/2024
01/07/2025	83.21%	Arrêté du 16/06/2025

Ancienne réglementation (applicable jusqu'au 30 juin 2021)

Pour un consommateur final raccordé à un réseau de distribution, la quote-part hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel liée au soutirage et indépendante de la consommation effective comprise dans son prix ou son tarif de vente est déterminée chaque année au 1er janvier en appliquant un coefficient de proportionnalité à la quote-part visée au premier alinéa du I de l'article 5 du décret susvisé acquittée par son fournisseur.

Cette quote-part est calculée conformément au premier alinéa du I de ce même article sur la base de la dernière facture d'accès au réseau de transport du fournisseur disponible au 15 décembre de l'année précédente, la valeur de chaque terme étant rapportée à une année complète, c'est-à-dire divisée par le nombre de jours de l'année précédente couverts par la facture, et multipliée par le nombre de jours de l'année considérée.

Le coefficient de proportionnalité pour un consommateur final est le rapport entre la quote-part visée au II de l'article 5 du décret susvisé acquittée par ce consommateur et la somme des quotes-parts visées au II du même article acquittées par l'ensemble des clients de ce fournisseur.

En d'autres termes, l'assiette de la contribution tarifaire sur les prestations de transport de gaz naturel pour les clients raccordés au réseau de distribution se calcule toujours en quatre étapes successives :

ETAPE 1 – Calcul de l'assiette de contribution tarifaire TRANSPORT de référence du collecteur

Suivant les termes portés par les dernières factures d'acheminement sur réseau de transport de gaz naturel disponibles au 15 décembre de l'année N-1, chaque collecteur calcule une assiette de contribution tarifaire transport de référence relative à l'ensemble des réservations de capacités livrées aux PITD par application de la formule présentée ci-dessus.

Les dates des dernières factures d'acheminement déterminent les barèmes ATRT applicables (i.e. barèmes ATRT de l'année N-1).

Pour tenir compte de l'ensemble des réservations de capacités, il convient que chaque collecteur tienne compte des facturations des gestionnaires de réseaux de transport (GRT-Gaz et TIGF) mais aussi des éventuelles factures des expéditeurs amont pour les seules réservations de capacités livrées aux PITD.

ETAPE 2 – Calcul de l'assiette de contribution tarifaire DISTRIBUTION de référence du collecteur

Chaque collecteur calcule une assiette de contribution tarifaire distribution de référence relative à l'ensemble des clients finals présents dans son portefeuille commercial suivant les dispositions et formules présentées dans le chapitre 4.2 Calcul de l'assiette de contribution tarifaire sur les prestations de distribution de gaz naturel.

La date de réalisation du dénombrement des clients détermine les barèmes ATRD applicables.

ETAPE 3 – Calcul du coefficient de proportionnalité pour chaque client final du collecteur

Le coefficient de proportionnalité est le rapport entre l'assiette de contribution tarifaire distribution de chaque client final et l'assiette de contribution tarifaire DISTRIBUTION de référence du collecteur (i.e. le résultat de l'étape 2).

L'assiette de contribution tarifaire distribution de chaque client final est déterminée suivant les dispositions et formules présentées dans le chapitre 4.2 Calcul de l'assiette de contribution tarifaire sur les prestations de distribution de gaz naturel.

Le dénombrement des clients finals et les barèmes ATRD applicables sont les mêmes que ceux utilisés à l'étape 2.

Au final, le coefficient de proportionnalité :

- est identique pour tous les clients raccordés à un même GRD et relevant de la même option tarifaire (exemple : coefficient de proportionnalité unique pour tous les clients T1 raccordés au réseau GRD-F en zone péréquée) ;
- est individualisé pour les clients relevant de tarifs à souscription (T4 ou TP).

ETAPE 4 – Calcul de la valeur en euros de l'assiette de contribution tarifaire TRANSPORT de chaque client final du collecteur

La valeur en euros de l'assiette de contribution tarifaire transport de chaque client final est le produit de l'assiette de contribution tarifaire transport de référence du collecteur calculée à l'étape 1 et des coefficients de proportionnalité calculés à l'étape 3.

Cette valeur est déterminée une fois par an et applicable pour toute l'année de référence. A ce titre, elle ne doit pas être mise à jour lors de l'entrée en vigueur de nouveaux barèmes ATRT ou ATRD pouvant subvenir en cours d'année.

Cas particulier d'un client final concluant un contrat unique en cours de période, raccordé à un GRD et relevant d'une option tarifaire connue lors de la procédure détaillée ci-dessus

Les clients T1, T2, T3 et sans compteur, entrant en cours de période, se voient appliquer le coefficient calculé en début de période pour les clients raccordés au même GRD et relevant de la même option tarifaire.

Les clients T4, entrant en cours de période, se voient appliquer un coefficient correspondant à la moyenne des coefficients applicables aux T4 présents à la date de calcul et raccordés au même GRD.

Les clients TP, entrant en cours de période, se voient appliquer un coefficient correspondant à la moyenne des coefficients applicables aux TP présents à la date de calcul et raccordés au même GRD.

Cas particulier d'un client final concluant un contrat unique en cours de période mais raccordé à un GRD et/ou relevant d'une option tarifaire non connue lors de la procédure détaillée ci-dessus

Quelle que soit l'option tarifaire du client, la valeur en euros de l'assiette de contribution tarifaire transport est nulle pour la période commencée et individualisée sur la période suivante pour prendre en compte la "régularisation" de la période passée prorata temporis du temps de présence.

Exemple :

Le 01/07/N, un nouveau Client A entre en portefeuille sans valeur d'assiette transport gaz individualisée.

Du 01/07/N au 31/12/N (période de 184 jours), le client A paye la contribution tarifaire distribution (calculée prorata temporis) pour chaque facture émise mais pas la contribution tarifaire transport.

Le 01/01/N+1, le calcul de coefficient de proportionnalité pour l'option tarifaire du client A est effectué. Ce calcul aboutit à déterminer un montant d'assiette transport annuelle égal à 100 euros.

La valeur en euros de l'assiette de contribution tarifaire individualisée du client A est la suivante :

$$100 + (100 * 184/365) = 150,41 \text{ euros}$$

Du 01/01/N+1 au 31/12/N+1, le client A paie pour chaque facture émise la contribution tarifaire distribution (calculée prorata temporis) et la contribution tarifaire transport (calculée prorata temporis sur la base de 150,41 euros).

Au 01/01/N+2, le calcul de coefficient de proportionnalité pour la typologie de client dont relève le client A est effectué. Ce calcul aboutit à déterminer un montant d'assiette transport annuelle égal à 110 euros.

Du 01/01/N+2 au 31/12/N+2, le client A paie pour chaque facture émise la contribution tarifaire distribution (calculée prorata temporis) et la contribution tarifaire transport (calculée prorata temporis sur la base de 110 euros).

Cas particulier des collecteurs nouveaux entrants sur le marché de fourniture du gaz naturel sur le réseau de distribution

Un nouveau fournisseur de gaz naturel avec des clients raccordés au réseau de distribution commençant son activité l'année N n'a pas de facture d'accès au réseau de transport disponible au 15 décembre de l'année précédente N-1.

Quelle que soit l'option tarifaire des clients entrant en portefeuille cette même année N, la valeur en euros de l'assiette de contribution tarifaire transport est nulle pour la période commencée et individualisée sur la période suivante pour prendre en compte la "régularisation" de la période passée prorata temporis du temps de présence (cf. paragraphe 2.4).

Pour les clients entrant en N+1, la procédure présentée au paragraphe 2.2 s'applique normalement.